

Conseil Municipal de la Commune de SOURAIDE

REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT)

Le principe d'une réunion trimestrielle a été retenu, les réunions se tiendront en principe le Jeudi soir.
En fonction des sujets à mettre à l'ordre du jour, des réunions supplémentaires pourront être convoquées.

Article 2 : Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la Mairie.
Les convocations et les documents de travail/notes de synthèse sont envoyés par voie dématérialisée à l'adresse électronique communiquée par les Conseillers Municipaux.

Article 3 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

L'ordre du jour est fixé par le maire après avis du bureau composé du maire et des adjoints.
L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables, durant les 2 jours précédant la séance.
Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)

Lors de chaque séance du Conseil Municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le Maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.
Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général communal.
Elles ne donnent pas lieu à des débats ou votes sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.
Les questions orales doivent être annoncées en début de séance pour être traitées à la fin de chaque séance.
La durée consacrée à cette partie peut être limitée à 30 minutes au total.
Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées ou de les traiter dans le cadre de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Le Maire apporte une réponse dans un délai de 15 jours maximum.

CHAPITRE II : Commissions

Article 7 : Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT)

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à l'adresse électronique communiquée au maire pour l'envoi des convocations aux séances du conseil municipal.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

CHAPITRE III : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 8: Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)

Les pouvoirs sont adressés au maire par courrier, par fax, ou par mail, avant la séance du conseil municipal ou doivent être impérativement remis au maire au début de la séance.

Les pouvoirs adressés par voie postale ne sont recevables que lorsqu'ils parviennent en mairie au plus tard la veille de la séance aux heures d'ouverture de la mairie.

Article 9 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 10 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT)

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites ainsi que toute forme de communication avec les membres du Conseil.

Un emplacement est réservé aux représentants de la presse.

Article 11 : Enregistrement des débats (article L.2121-18 du CGCT)

Le Conseil Municipal peut être retransmis par tout procédé de communication audiovisuelle. Seule la retransmission en direct est autorisée.

Le Maire peut interdire cette retransmission s'il estime que celle-ci entraîne des pratiques de nature à troubler le bon ordre des travaux du Conseil Municipal et porter atteinte à la sérénité des débats.

L'enregistrement de la séance est détruit après vote du procès-verbal en Conseil Municipal.

Protection des données et diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal

Les conseils municipaux peuvent être filmés et enregistrés par un conseiller municipal ou un agent communal pour le compte de la commune. La diffusion de la séance du conseil municipal sur internet par les auteurs de l'enregistrement est expressément autorisée par la loi (article L. 2121-18 du CGCT).

Toutefois, **la diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal constitue un traitement de données à caractère personnel**, au sens du RGPD (règlement général sur la protection des données).

L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. **Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et /ou enregistrés.**

Mais **le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté**. Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier (QE n°14713 du 11 juin 2015, JO Sénat).

En revanche, les gros plans sur les élus sont autorisés.

En tout état de cause, lorsqu'une commune décide de filmer et diffuser sur internet des enregistrements vidéo d'une séance du conseil municipal où des agents municipaux et des membres du public peuvent être identifiés, ces derniers doivent en être informés afin qu'ils aient la possibilité, le cas échéant, de s'opposer à la diffusion de la vidéo.

Il est conseillé que le maire (ou son remplaçant) rappelle ces règles en début de séance et que les personnes susceptibles d'être filmées soient informées de l'enregistrement, par voie d'affichage dans la salle du conseil.

Ces mêmes règles de protection de l'image des personnes non élues devraient également être respectées par les membres du public procédant à un enregistrement.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

Article 12 : Séance à huis clos

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Municipal. Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 13 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement. Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article 14 : Déroulement de la séance (article L. 2121-29 du CGCT)

Le Maire, à l'ouverture de la séance, cite les pouvoirs reçus, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Après recensement des questions orales, le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du Conseil Municipal les points urgents (au nombre de 3 maximum) qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Municipal du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Il demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'une présentation par le Maire ou par les rapporteurs désignés par lui.

Article 15 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Un membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Maire.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire.

Au-delà de cinq minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure.

Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 16 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés soit par écrit au Maire avant la séance soit oralement pendant la séance. Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 17 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions sont relevés et inscrits au procès-verbal, mais ne sont pas comptabilisés.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Article 18 : Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire. Un membre du Conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 19 : Procès-verbaux: (article L.2121-23 du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal peuvent être enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique et non littérale.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement

Si les débats sont enregistrés, l'enregistrement est détruit après vote du procès-verbal lors du Conseil Municipal suivant.

Article 20 : Comptes rendus (article L.2121-25 du CGCT)

Le compte rendu est affiché dans le hall d'entrée de la Mairie. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil. Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 21 : Consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12 du CGCT)

Les projets de contrat de service public sont consultables au secrétariat de mairie aux heures d'ouverture de la mairie, à compter de l'envoi de la convocation et pendant les 15 jours précédant la séance du conseil municipal concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 2 jours avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 22 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (article L.212127-1 du CGCT)

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est de ½ page par groupe d'opposition.

Les photos sont exclues.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestation outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

Article 23 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 24 : Application du règlement

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur continue de s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement intérieur.

Approuvé par le Conseil Municipal dans sa séance du 12 Novembre 2020

**Le Maire,
Thierry SANBERRO**